

# Règlement intérieur de la piscine

## Chapitre 1 – Accès à la piscine

### Article 1 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la piscine sont fixés par décision du collège échevinal et affichés à l'entrée de l'établissement. Toute modification en cours de saison sera communiquée au public par voie d'affichage.

La caisse ferme **1 heure avant la fermeture** de l'établissement.

Les usagers doivent quitter les bassins **30 minutes avant l'heure de fermeture**.

---

### Article 2 – Définition

Le terme « piscine » ou « établissement » désigne l'ensemble du site clôturé comprenant :

- les espaces verts,
  - les bâtiments accessibles au public,
  - les bassins et les plages attenantes.
- 

### Article 3 – Conditions d'accès

L'accès à la piscine est autorisé dans la limite de la capacité maximale et uniquement sur présentation d'un titre d'entrée valable.

En cas d'affluence maximale, l'accès pourra être temporairement suspendu.

Les titres d'entrée :

- ne sont ni remboursables ni échangeables,
- doivent être présentés à toute demande du personnel.

En cas de perte ou de vol, aucun remplacement ne sera effectué.

---

### Article 4 – Restrictions d'accès

L'accès est interdit :

- aux personnes ne respectant pas les règles élémentaires d'hygiène,

- aux personnes sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de substances similaires,
  - aux enfants de 10 ans et moins non accompagnés,
  - aux animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance.
- 

## **Chapitre 2 – Utilisation des bassins**

### **Article 5 – Surveillance et responsabilité**

L'utilisation des installations se fait aux risques et périls des usagers.

Les parents ou responsables légaux sont tenus d'assurer la surveillance permanente des enfants mineurs.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés et surveillés en permanence par un adulte sachant nager.

---

### **Article 6 – Accès aux bassins**

Avant d'accéder aux bassins, chaque utilisateur doit obligatoirement :

- passer sous la douche,
- se laver les pieds.

L'accès au bassin profond est interdit aux personnes ne sachant pas nager.

Les groupes (écoles, clubs, associations, etc.) doivent être accompagnés d'un responsable.

---

### **Article 7 – Tenue de bain**

Le port d'un maillot de bain approprié est obligatoire.

Ne sont pas autorisés :

- shorts,
- bermudas descendant jusqu'aux genoux,
- vêtements de ville dans les zones de baignade.

L'appréciation de la conformité de la tenue relève du personnel de surveillance.

Le port de chaussures dans les bassins est interdit.

---

## **Article 8 – Toboggans et plongeoirs**

L'utilisation des plongeoirs et toboggans se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les consignes de sécurité, panneaux et pictogrammes doivent être strictement respectés.

Il est obligatoire :

- de respecter les distances de sécurité,
- de quitter immédiatement la zone de réception.

L'accès au toboggan principal est interdit aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés.

---

## **Chapitre 3 – Interdictions**

### **Article 9 – Interdictions générales**

Dans l'enceinte de la piscine, il est interdit :

- de fumer sous toutes ses formes,
- de consommer ou posséder des boissons alcoolisées,
- d'introduire des bouteilles ou récipients en verre,
- de faire des grillades,
- de cracher,
- de salir les bassins ou les installations,
- d'endommager le matériel ou les équipements,
- de jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues,
- de photographier ou filmer les usagers sans autorisation.

Toute action portant atteinte à la sécurité, à l'ordre ou à la tranquillité des autres usagers est interdite.

---

## **Chapitre 4 – Responsabilité et objets trouvés**

### **Article 10 – Responsabilité**

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels.

Tout objet trouvé doit être remis à l'accueil ou au personnel.

Toute perte de clé doit être signalée immédiatement.

---

## **Chapitre 5 – Sanctions**

### **Article 11 – Respect du règlement**

Les usagers sont tenus de respecter les consignes du personnel.

En cas de non-respect du présent règlement, les mesures suivantes peuvent être prises :

- avertissement,
- exclusion immédiate,
- interdiction temporaire ou définitive d'accès.

Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'exclusion.

Les dégâts causés seront facturés au responsable.

---

## **Chapitre 6 – Dispositions finales**

### **Article 12**

Toute entrée dans l'établissement implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La direction souhaite à tous les usagers un séjour agréable et sécurisé.